



Guide relatif au système de contrôle d'accès  
VIGIK



## Objet de ce guide

L'Autorité reçoit régulièrement des sollicitations concernant l'accès aux halls d'immeubles protégés par le système dit « VIGIK ». Il peut s'agir de prestataires de services postaux qu'elle autorise, l'interrogeant sur les démarches à mener pour accéder aux halls d'immeubles, ou de personnes souhaitant entrer dans les immeubles pour y exercer d'autres activités telles que, par exemple, la distribution de colis ou de plis non adressés. Enfin, les résidents ou gestionnaires d'immeubles ont pu également solliciter l'ARCEP sur les conditions de délivrance de passe permettant d'ouvrir les portes protégées par un système VIGIK.

L'ARCEP n'a pas de compétence sur les systèmes de fermeture des habitations. En particulier, elle ne participe ni à la gestion courante, ni aux évolutions du système VIGIK, qui intéresse d'ailleurs d'autres opérateurs que les seuls opérateurs de distribution en boîtes à lettres (opérateurs de l'énergie, des communications électroniques). Elle est toutefois intervenue pour que soit mise en place un accès pour les opérateurs postaux qu'elle autorise.

Ce guide est établi par l'ARCEP sur la base des informations dont elle dispose au moment de sa publication. Il a vocation à améliorer l'information des différentes parties prenantes et à leur permettre de connaître rapidement, en fonction de leur situation, les démarches à suivre et qui contacter. Les informations les plus actuelles sont disponibles sur le site de l'association VIGIK : [www.vigik.com](http://www.vigik.com)

### 1. - Le dispositif VIGIK

La sécurisation des halls d'immeuble s'est accrue depuis plusieurs années. En particulier, pour mettre fin au vandalisme des boîtes aux lettres, un système de fermeture électronique, appelé VIGIK, a été conçu par La Poste, dont elle détient à ce jour la pleine propriété.



C'est aujourd'hui auprès de l'association VIGIK que La Poste a confié la gestion courante de la marque VIGIK. Cette association est chargée notamment de mettre en œuvre le droit d'usage des codes services natifs VIGIK en préservant les intérêts des différentes parties en présence.

Elle réunit des membres fondateurs et s'appuie sur quatre collèges réunissant les parties prenantes :

- collège n°1 représentant les industriels et les licenciés VIGIK et leurs organismes professionnels ;
- collège n°2 représentant les opérateurs gestionnaires de codes service natifs et leurs organismes professionnels ;
- collège n°3 représentant les propriétaires et les gestionnaires de biens immobiliers publics, sociaux ou privés et leurs organismes professionnels ;
- collège n°4 représentant les opérateurs gestionnaires de codes services non natifs et leurs organisations professionnelles.

Les règles de gouvernance de cette association étant susceptibles d'évoluer, toute personne intéressée est invitée à consulter le site internet de cette association [www.vigik.com](http://www.vigik.com), ou à la contacter :

Association VIGIK  
c/o CERTEX  
31 rue du Rocher  
75008 Paris  
[contact.support@vigik.com](mailto:contact.support@vigik.com)

### 2. - La solution mise en place pour les prestataires de services postaux autorisés

Depuis la loi postale n° 2005-516 du 20 mai 2005, l'ARCEP est chargée de la régulation du marché postal. A ce titre, elle délivre des autorisations aux prestataires postaux distribuant des envois de correspondance adressés (lettres, à l'exclusion des livres, catalogues, journaux ou périodiques). La liste des prestataires autorisés est consultable sur le site internet de l'ARCEP : [www.arcep.fr](http://www.arcep.fr).

En vertu de l'article L. 5-10 du CPCE, les titulaires de l'autorisation délivrée par l'ARCEP ont un droit égal d'accès aux boîtes aux lettres particulières. Dès 2006, l'ARCEP a veillé à ce qu'ils puissent, dans les faits, exercer ce droit. A la suite des travaux menés par l'ARCEP avec La Poste et les différentes parties prenantes, La Poste a partagé son code service VIGIK natif avec ces opérateurs, constitués en association.

Cette mutualisation est gérée par l'Association des Opérateurs Postaux Autorisés Utilisateurs du Code Service VIGIK Mutualisé :

Association des Opérateurs Postaux Autorisés Utilisateurs du Code Service VIGIK Mutualisé  
La Poste  
Direction du Courrier  
CP D704  
111 boulevard Brune  
75670 Paris Cedex 14

Les opérateurs doivent adhérer à cette association et s'engager à respecter une charte de bonne conduite. Les modalités d'inscription, les droits et les devoirs des membres de l'association ainsi que les modalités pratiques d'utilisation des codes VIGIK sont disponibles à cette adresse électronique :

[http://www.vigik.com/article.php3?id\\_article=157](http://www.vigik.com/article.php3?id_article=157)

### **3. - La solution mise en place pour les distributeurs, qui ne sont pas opérateurs postaux autorisés**

D'autres distributeurs ont également besoin d'accéder aux halls d'immeuble. Il peut s'agir, par exemple, de prestataires qui distribuent des colis, des envois express, des imprimées publicitaires non adressés, des journaux.

Pour préserver les conditions d'une concurrence équitable, La Poste, présente sur ces autres marchés, a mutualisé son système VIGIK avec ces opérateurs. L'ARCEP n'est pas intervenue pour la mise en place de cette solution.

Cette mutualisation est gérée par une association créée à l'initiative des demandeurs d'accès au code service VIGIK, l'Association de Distribution en Boites aux Lettres (ADBAL) :

ADBAL c/o CHAMPAR  
ZI des Doucettes  
12 avenue des Morillons  
95145 GARGES-LES-GONNESSE

Les opérateurs de distribution doivent adhérer à cette association et s'engager à respecter une charte de bonne conduite. Ce dispositif permet aux résidents des immeubles équipés de système VIGIK de recevoir les envois non postaux quel que soit l'opérateur chargé de la distribution.

### **4. - Information à l'attention des résidents et des syndicats de copropriété**

Il est possible pour les destinataires de formuler une réclamation relative au non-respect par les opérateurs postaux, ou les distributeurs non postaux, de la charte d'utilisation du code VIGIK.

Les propriétaires, les gestionnaires d'immeubles et les sociétés de syndic peuvent formuler une réclamation auprès de l'association VIGIK, gestionnaire de la marque, si les opérateurs de distributions ne respectent pas leurs obligations comprises dans la charte d'utilisation, comme les obligations d'identification, le respect des étiquettes « stop pub » ou le respect de la sécurité et la propreté dans les immeubles.

Association VIGIK  
chez Certex  
31 rue du Rocher  
75008 PARIS  
[contact.support@vigik.com](mailto:contact.support@vigik.com)